AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

219C2897
FR0000032302-FS1171

23 décembre 2019

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

MANUTAN INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 décembre 2019, M. Jean-Pierre Guichard a déclaré avoir franchi en hausse, le 19 décembre 2019, compte tenu de la dévolution successorale à son profit d'actions et d'usufruit d'actions MANUTAN INTERNATIONAL et Mouvement et Finance, préalablement détenues par le *de cujus* M. André Guichard :

 - directement, les seuils de 10%, 15%, 20% et 25% des droits de vote en assemblée générale ordinaire et les seuils de 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL ;

 - directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Mouvement et Finance qu'il contrôle par suite de la dévolution successorale susvisée, les seuils de 10%, 15%, 20% et 25% des droits de vote en assemblée générale ordinaire et les seuils de 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL.

 À cette occasion, le groupe familial Guichard a précisé détenir 5 579 340 actions MANUTAN INTERNATIONAL représentant 9 338 820 droits de vote, soit 73,28% du capital et 82,05% des droits de vote de cette société[1] répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Jean-Pierre Guichard	2 928 873	38,47	4 037 886	35,48
Mouvement et Finance[2]	2 417 581	31,75	4 835 162	42,48
Total Jean-Pierre Guichard	**5 346 454**	**70,23**	**8 873 048**	**77,96**
Xavier Guichard	97 886	1,29	195 772	1,72
Hervé Guichard	97 886	1,29	195 772	1,72
Claudine Guichard	37 114	0,49	74 228	0,65
Total famille Guichard	**5 579 340**	**73,28**	**9 338 820**	**82,05**

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Monsieur Jean-Pierre Guichard déclare :

 - avoir franchi :
 - individuellement, à la hausse, les seuils de 10, 15, 20 et 25% en droit de vote (AGO) et les seuils de 30% et 1/3 du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL du fait de la transmission à titre

[1] Sur la base d'un capital composé de 7 613 291 actions représentant 11 381 323 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Anciennement dénommée MT Finance.

gratuit d'actions MANUTAN INTERNATIONAL dans le cadre de la succession de son père Monsieur André Guichard (pas de recours à un financement en l'absence d'achat) ;

- avec Mouvement et Finance (qu'il contrôle), à la hausse, les seuils de 10%, 15%, 20%, et 25% en droit de vote (AGO) et les seuils de 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL du fait de la transmission à titre gratuit d'actions Manutan International dans le cadre de la succession de son père Monsieur André Guichard (pas de recours à un financement en l'absence d'achat) ;

- agir de concert avec Mouvement et Finance et plus généralement avec l'ensemble des membres de la famille Guichard ;

- qu'il n'envisage pas de procéder à des achats d'actions MANUTAN INTERNATIONAL ;

- qu'il détient déjà avec Mouvement et Finance et les autres membres de la famille Guichard le contrôle de MANUTAN INTERNATIONAL ;

- qu'il n'envisage pas de modifier la stratégie de la société MANUTAN INTERNATIONAL ;

- qu'il n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- n'être partie à aucun accord ou instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- n'être partie à aucun accord de cession temporaire concernant les titres MANUTAN INTERNATIONAL ;

- qu'il n'a pas l'intention de demander la nomination d'autres administrateurs au sein du conseil d'administration de MANUTAN INTERNATIONAL. »